

Nordring 8
Case postale
3013 Berne
Téléphone 031 636 25 00
Téléfax 031 634 50 50

Directive

Déroulement de la procédure dans la section ordonnances pénales

Art. 90 al. 3 de la Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)¹
et art. 30 du Règlement d'organisation du Ministère public du 15 octobre 2010 (ROr MP)²



1. Etendue de l'administration des preuves

Avant de rendre l'ordonnance pénale, la section ordonnances pénales peut renvoyer les dénonciations incomplètes à la police en vue de les améliorer ou exiger des renseignements simples sous forme de formulaires dans la mesure où cela ne lui cause pas trop de travail.

2. Publication

Les ordonnances pénales et les décisions ne doivent pas être publiées lorsque les conditions de l'art. 88 al. 1 let. a à c du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPC)³ sont remplies. L'existence des conditions doit être enregistrée dans les actes.

3. Consultation

3.1 Dans un délai de sept jours, les personnes intéressées peuvent consulter une liste des ordonnances pénales exécutoires et les ordonnances pénales elles-mêmes selon l'art. 69 al. 2 CPC, pendant les heures d'ouverture des guichets.

3.1^{bis} Limité à MVP-Rialto et aux procédures d'amendes d'ordre: Dans un délai de sept jours, les personnes intéressées peuvent consulter une liste des ordonnances pénales rendues et les ordonnances pénales elles-mêmes selon l'art. 69 al. 2 CPC, pendant les heures d'ouverture des guichets.

¹ RSB 161.1

² RSB 162.77.1

³ RS 312.0

- 3.2 La consultation après l'écoulement de 30 jours dès l'entrée en force d'une ordonnance pénale se base sur la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁴.

4. Administration des preuves en procédure d'opposition

- 4.1 A l'exception de l'audition de l'opposant ou de l'opposante, il n'y pas d'autre administration de preuves.
- 4.2 Si d'autres mesures probatoires doivent être prises, les actes doivent être transmis au Procureur ou à la Procureure qui dirige la procédure en vue de l'ouverture d'une enquête.

5. Défaut de forme d'oppositions

Les oppositions ayant un défaut de forme doivent être transmises au tribunal régional qui statue sur leur validité.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011

Révision partielle : 18 septembre 2024 (complément de ch. 3.1^{bis})

Berne, le 20 décembre 2010

Le procureur général

(sig.) Rolf Grädel

⁴ RSB 152.04